



N°8 JUILLET 2020



**Vincent ASSELINEAU**

Avocat à la Cour, Barreau  
de Paris  
Expert auprès du CCBE

## LE PARQUET EUROPÉEN, UNE AUTORITÉ DE POURSUITE AUTONOME ET GLOBALE FACE A UNE DÉFENSE DÉMUNIE

Le Procureur Général Européen (EPPO) devrait entrer en fonction en novembre 2020. En l'état des législations nationales et des dispositions du règlement instituant le Procureur européen, la défense va rencontrer des difficultés majeures dans l'exercice de ses prérogatives.

Tout d'abord, un risque de forum shopping par les magistrats du Parquet européen existe, notamment pour les mesures d'enquête. Reposant sur une coopération renforcée entre le Procureur européen et les autorités nationales, le règlement instituant l'EPPO prévoit que la conduite de l'enquête s'articulera essentiellement sur le droit national du procureur européen délégué (PED) en charge du dossier dans chaque pays (art. 28 et 30). Il retient également une approche verticale eu égard à l'admissibilité de la preuve mais un système horizontal eu égard à sa collecte (art. 37). Ce système mixte ne prend pas en considération l'absence d'harmonisation des règles procédurales applicables parmi les Etats membres.

Le PED en charge de l'affaire aura la possibilité de contourner les garanties procédurales à l'échelon national pour enquêter dans les Etats membres en partie compétents, présentant les garanties procédurales et la protection des droits et libertés fondamentaux les plus faibles.

Disposant d'une autonomie importante et constatant que la présence de l'avocat est obligatoire en Suède, aux Pays-Bas et en Croatie pour les perquisitions et saisies, mais pas encore envisagée en France, le PED saura faire le bon choix... On notera également l'hétérogénéité du cadre légal relatif aux interceptions des conversations téléphoniques, que ce soit quant à la durée de l'autorisation judiciaire ou sur la durée légale maximale de son renouvellement. Elle devrait encourager des pratiques de forum shopping destinées à contourner les lois nationales les plus contraignantes. Par ailleurs, le règlement n'interdit pas au PDE, dans l'hypothèse où il n'aurait pas obtenu l'autorisation judiciaire pour procéder à telle ou telle mesure d'enquête dans un premier Etat membre, de passer outre cette décision et de renouveler cette même demande devant le juge d'un autre Etat membre (art. 31 §2 et §3).

Ensuite, l'exercice de la défense durant la phase d'enquête devrait s'effectuer dans un cadre procédural défavorable. En tant qu'organisme international, le Parquet européen, partie poursuivante dans l'affaire, disposera d'un avantage significatif face à un mandat de l'avocat défenseur qui ne s'exerce en pratique que de façon restreinte, dans les limites de l'Etat membre où il exerce. En outre, le Parquet européen bénéficiera d'un bureau de coordination à l'échelle européenne basé au Luxembourg, tandis que la défense de la personne suspectée reposera sur la capacité de son (ses) avocat(s) d'agir de façon coordonnée avec ses confrères étrangers et sera confrontée à la difficulté majeure de l'accès complet au dossier. Celle-ci promet l'apparition d'un nouveau contentieux devant les juridictions nationales ou devant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

Enfin, il existe un risque de forum shopping dans la détermination de l'Etat membre dont la juridiction nationale sera saisie des poursuites. En principe, selon les dispositions de l'article 36 §3 du règlement, lorsqu'une affaire relève de la compétence de plus d'un Etat membre, le Procureur européen décide d'exercer les poursuites devant les juridictions de l'Etat membre du PED chargé de l'affaire. Cependant, le choix du forum suit un certain nombre de critères généraux et flous... ce qui peut permettre de s'assurer de l'application d'un droit substantiel considéré comme plus sévère. Cette possibilité de choisir un Etat membre doit être discutée et contestée.

La question de l'admissibilité de la preuve recueillie de façon illégale ou déloyale, ou encore la nécessité d'une saisine directe de la CJUE en cas de contestation de la compétence d'une juridiction saisie apparaissent également au détour de cette réflexion. D'une part, le règlement dispose uniquement que les éléments de preuve présentés à une juridiction par les procureurs du Parquet européen ou par la partie défenderesse ne peuvent être déclarés inadmissibles au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre Etat membre ou conformément au droit d'un autre Etat membre (art. 37 §1). D'autre part, la défense devra a priori contester la compétence d'une juridiction saisie devant cette même juridiction, l'article 42 donnant compétence aux juridictions nationales pour connaître de l'action du Parquet européen en écartant la compétence naturelle de la CJUE tirée de l'article 263 du TFUE.

CHIFFRE CLE

22

C'est le nombre d'Etats membres à avoir adopté le règlement UE 2017/1939 portant création du Parquet européen. Pour le moment, seuls la Suède, la Hongrie, la Pologne, l'Irlande et le Danemark n'acceptent pas ce nouvel instrument.

- ▶ [Règlement \(UE\) 2017/1939](#) du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen
- ▶ [Article 86](#) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- ▶ [Communiqué de presse](#) du Conseil du 12 octobre 2017 « Vingt Etats membres confirment la création d'un Parquet européen »
- ▶ [Décision \(UE\) 2019/1798](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 octobre 2019 portant nomination du chef du Parquet européen
- ▶ [Synthèse](#) sur le Parquet européen

Pour aller plus loin

[Chronologie](#) de la création du Parquet européen

« [Le parquet européen à l'origine de la mutation de la procédure pénale nationale. A propos du projet de loi relatif au parquet européen et à la justice spécialisée](#) », H. Christodoulou, Dalloz actualité, 27 février 2020